

Conditions Générales de vente de GYS SAS Concernant la production de GYS China

Article 1 : Définitions

Dans le présent document "Conditions Générales de vente de GYS SAS concernant la production de GYS China", les termes suivants sont définis comme suit :

Vendeur : GYS SAS, dont le siège social est sis à Saint Berthevin – Laval ;

Fabriquant: GYS China, dont le siège social est sis à Shanghai;

Acheteur: Toute personne physique ou morale ayant donné au Vendeur des instructions pour lui fournir des marchandises;

Conditions: Les présentes Conditions Générales.

Article 2 : Généralités

1. Sauf accord exprès et écrit contraire des parties, ces Conditions s'appliquent à toutes les offres ou contrats du ou avec le Vendeur.
2. Les conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent qu'en cas d'accord exprès et écrit convenu entre les parties, à l'exclusion des présentes Conditions.

Article 3 : Offre et acceptation

1. Sauf clause contraire dans l'offre concernée, toutes les offres du Vendeur n'impliquent aucun engagement.
2. Tous les détails et illustrations inclus dans les offres, tarifs, brochures et/ou matériel de publicité ne sont considérés qu'à titre indicatif et ne peuvent être invoqués pour réclamer des dommages intérêts ou la résiliation du contrat.
3. Si une offre comporte une offre sans engagement, acceptée par l'Acheteur, le Vendeur aura le droit de retirer l'offre dans les deux jours ouvrables à dater de la réception de l'offre mentionnée.

Article 4 : Conclusion du contrat

1. Un contrat de fourniture de marchandises est réputé conclu lorsqu'une commande de l'Acheteur est acceptée et confirmée par écrit par le Vendeur. La confirmation de commande est jugée représentation pleine et correcte du contrat.
2. Pour la fourniture des marchandises pour lesquelles, de par leur nature ou quantité, il n'y aurait pas d'offre ni/ou de confirmation de commande, la facture est aussi considérée confirmation de commande, et par conséquent, servira également pleinement et correctement de contrat.
3. Tous suppléments et/ou amendements au contrat seront notifiés à temps et par écrit par l'Acheteur et ne prendront effet que si les suppléments et/ou amendements précités ont été acceptés par écrit par le Vendeur.

Article 5 : Délais de livraison

1. Les délais de livraison du Vendeur ne sont donnés qu'à titre indicatif. Des retards de livraison ne donnent lieu à aucun droit pour l'Acheteur à indemnité ou rupture de contrat ni au non respect des obligations issues du contrat.
2. En cas de retard dû à un cas de force majeure, comme stipulé à l'article 11, le délai de livraison est prorogé. L'Acheteur en sera averti dans les plus brefs délais.

Article 6 : Livraison et risques

1. La livraison s'entend "FOB Shanghai". L'emballage est aux frais du Fabriquant.
2. L'acceptation des marchandises par le transporteur pour expédition à l'Acheteur est considérée comme la preuve que les marchandises étaient en bon état, sauf indication contraire sur le bordereau d'expédition.

Article 7 : Transport

1. Sauf accord contraire, l'Acheteur supporte tous les frais et risques liés au transport des marchandises au point de destination à préciser par l'Acheteur.

2. Au cas où le Vendeur doit s'occuper du transport des marchandises, il a la faculté de choisir le moyen de transport et de conclure, aux frais de l'Acheteur, tous les accords nécessaires requis pour le transport au point de destination indiqué au Vendeur par l'Acheteur.
3. L'Acheteur a l'obligation d'obtenir à ses frais et risques une licence d'exportation et/ou importation ou toute autre autorisation officielle, et de satisfaire toutes les formalités de douane pour l'exportation et/ou l'importation des marchandises, et, le cas échéant, leur transport dans un pays étranger.
4. L'Acheteur est tenu de régler tous les droits, impôts, et autres taxes officielles ainsi que les frais des formalités de douane à l'exportation et/ou l'importation de marchandises, et, le cas échéant, leur transport dans un pays étranger.
5. Le Vendeur a l'obligation de fournir assistance à l'Acheteur, sur demande et à la charge de ce dernier, afin d'obtenir une licence d'importation ou d'exportation ou toute autre autorisation officielle et de s'acquitter des formalités douanières. Les coûts en seront réglés au Vendeur dès que celui-ci en fera la demande.
6. Le Vendeur n'a pas l'obligation de souscrire d'assurance pour les marchandises à transporter. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra fournir les renseignements nécessaires à tout contrat y afférent.

Article 8 : Prix

1. Sauf accord contraire, les prix figurant dans les offres, tarifs, listes de prix et contrats s'entendent pour marchandises "FOB Shanghai", TVA non comprise.
2. Si, quelle qu'en soit la cause, les prix figurant dans les offres, les cotations et tarifs, sont augmentés, y compris les variations du taux de change, préalablement à la conclusion du contrat, le Vendeur se réserve le droit de modifier ses prix sans préavis.
3. Tous les frais supplémentaires qui seraient encourus par le Vendeur en raison de retards de livraison occasionnés par l'Acheteur, seront supportés par l'Acheteur.

Article 9 : Conditions de paiement

1. Sauf accord contraire, l'Acheteur devra régler
 - 50% à la commande
 - 50% à la mise à FOB... du prix et autres quantités dues conformément aux Conditions et/ou au contrat, sans pouvoir mentionner d'escompte, ni de déduction ou d'ajournement.
2. L'Acheteur ne peut ni déduire à titre de réclamation de son propre chef ni réaliser de déductions en compensation d'une réclamation du Vendeur sur les marchandises livrées.
3. Sur demande du Vendeur, quel que soit le moment, et indépendamment des conditions convenues, l'Acheteur est tenu de garantir le règlement des montants à payer conformément aux clauses du contrat. La garantie offerte devra faire en sorte de couvrir la dette, les intérêts dus et les coûts sans souci lors du déblocage par le Vendeur. Toute garantie de paiement devenue insuffisante devra, sur demande du Vendeur, être complétée pour atteindre un niveau de garantie suffisant.
4. Si l'Acheteur n'effectue pas le paiement dans les délais convenus, il sera considéré ipso facto en défaut, et le Vendeur pourra, sans préavis facturer à l'Acheteur les intérêts légaux sur le montant de la facture.
5. En cas de non paiement de l'Acheteur des sommes dues au Vendeur, toutes les autres réclamations du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur seront immédiatement dues et exigibles, sans préavis. A l'échéance, l'Acheteur devra payer au Vendeur des intérêts calculés sur la base des dispositions figurant à l'alinéa précédent, en sus du total de toutes les réclamations.
6. En ce qui concerne le recouvrement de dettes tant en justice qu'à l'amiable, outre le montant principal, les intérêts et les frais d'avocats, l'Acheteur devra supporter les frais de recouvrement qui seront de l'ordre de 15% de la somme principale due, avec un minimum établi d'un montant de 230 euros.

Article 10 : Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées par le Vendeur restent sa propriété jusqu'au complet paiement des sommes dues par l'Acheteur au Vendeur conformément aux clauses du/des contrat(s) en vigueur et/ou des contrats antérieur ou postérieur similaires, y compris les pertes, dommages, les coûts et intérêts mentionnés à l'article 9, alinéa 5.

2. Sans préjudice des autres droits qui lui sont conférés, le Vendeur, avec l'autorisation irrévocable de l'Acheteur, pourra au cas où celui-ci manquerait à ses obligations envers le Vendeur, récupérer les marchandises qu'il lui aurait livrées, sans avis préalable ni intervention judiciaire quelle qu'elle soit.
-

Article 11 : Force majeure

1. Tous les cas indépendants de la volonté du Vendeur ou du Fabriquant, quelle que soit leur nature, qu'ils soient ou non prévisibles au moment de la passation du contrat:
 - Instabilité, mobilisation, guerre et risque de guerre, guerre civile, émeutes;
 - Établissement de quotas ou autres mesures gouvernementales;
 - Conflits d'entreprises, grèves sur le tas, lock-out;
 - Problèmes de stockage et/ou de transport, dépendant ou non de sa propre gestion;
 - Stagnation due à l'arrêt hivernal et à d'autres effets atmosphériques;
 - Incendie, explosion, dégâts des eau, inondations;
 - Restrictions internes et à l'exportation, machines défectueuses, coupures de courant, maladie du personnel;
 - Autres arrêts dans la société du Fabriquant ou du vendeur;
 - non réalisation, retard ou erreurs de réalisation de la part de tiers – sous-traités par le Vendeur pour l'exécution du contrat passé avec l'Acheteur et/ou les parties dont dépendent le Fabriquant et/ou le Vendeur pour d'autres motifs – en ce qui concerne leurs obligations envers le Fabriquant et/ou le Vendeur, quelle qu'en soit la raison, à la suite de quoi le Fabriquant et/ou le Vendeur ne peut/peuvent respecter les délais de livraison fixés, ou bien ne peut/peuvent réaliser la livraison requise, sans devoir faire face à ce qu'il(s) estimerait/ent des efforts supplémentaires et/ou des frais très onéreux, constitueront des cas de force majeure pour le Fabriquant et/ou le Vendeur.
2. En cas de force majeure, le Vendeur est autorisé à rompre unilatéralement tout ou partie du contrat passé avec l'Acheteur, ce, sur simple notification à l'Acheteur et sans nécessité d'intervention judiciaire ni responsabilité des dommages pouvant en découler.
3. En cas de force majeure, l'Acheteur ne pourra résilier tout ou partie du contrat avec le Vendeur, et l'Acheteur ne pourra non plus engager de poursuites pour dommages intérêts.

Article 12 : Plaintes

1. Par plaintes s'entendent toutes les réclamations présentées par l'Acheteur, concernant la quantité, la qualité, la finition et/ou l'état des marchandises fournies.
2. Pour les défauts visibles extérieurement, l'Acheteur doit présenter une réclamation écrite dans les cinq jours suivant l'arrivée des marchandises sur le lieu de destination, indiquant la nature du défaut, à défaut de quoi, toute réclamation contre le Vendeur n'est recevable.
3. Les réclamations portant sur des défauts invisibles extérieurement doivent être portées par écrit dans un délai de cinq jours après la découverte réelle ou éventuelle du défaut, avec indication de la nature de celui-ci. Si un défaut invisible se manifeste plus de deux mois après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination indiqué par l'Acheteur au Vendeur, toute réclamation au Vendeur ne sera pas prise en considération.
4. Dans le cas d'une réclamation, justifiée aux yeux du Vendeur, celui-ci aura la faculté de choisir entre la résiliation de tout ou partie du contrat en question, sans intervention légale – le remboursement proportionnel, ou la réparation des défauts à titre gratuit et conformément aux dispositions prévues à l'alinéa suivant. Le Vendeur sera en droit de reconsidérer son choix.
5. Sauf en cas de réclamation justifiée aux yeux du Vendeur, le port et le stockage des marchandises ayant été transportées pour leur réparation, modification ou tout autre motif de travaux, à un atelier ou dépôt de stockage indiqué par le Vendeur, sont aux frais et risques de l'Acheteur.
6. Sauf en cas de réclamation justifiée aux yeux du Vendeur, les pièces ou matériels à remplacer seront retournées au Vendeur suivant les indications du Vendeur, gratuitement pour

- l'Acheteur.
7. Les réclamations concernant des livraisons spécifiques n'exemptent pas l'Acheteur de son obligation de paiement de ces livraisons ou d'autres, et ne lui donnent pas droit non plus à déductions ni compensations.

Article 13 : Responsabilités et indemnités

1. Le Vendeur est uniquement responsable de l'exécution de ses obligations dans les cas et de la façon mentionnés à l'article 12. Toute autre responsabilité en cas de pertes indirectes et/ou directes subies par l'Acheteur sera exclue.
2. Si, malgré cela, le Vendeur, quelle qu'en soit la raison, accepte la responsabilité de compenser toute perte, il est uniquement responsable de la compensation alternative, c'est-à-dire du remboursement de la valeur correspondant au défaut de réalisation. La valeur sera le montant net de l'article en question.
3. Toute responsabilité du Vendeur est exclue pour tout autre type de pertes, y compris les amendes exemplaires sous toutes leurs formes, les compensations pour perte indirecte, perte consécutive ou une perte de revenus.
4. L'Acheteur indemnise le Vendeur, son personnel, employé ou le représentant, pour toutes réclamations venant de tiers, de compensations pour toutes pertes qu'ils auraient subies, causées par ou relatives à des livraisons provenant du Vendeur.
5. Toutes les mesures de défense que le Vendeur pourrait obtenir du contrat conclu avec l'Acheteur pour éluder sa responsabilité de la conduite de l'un de ses subordonnés ou d'un tiers introduit par lui vis-à-vis de l'Acheteur, pourront être évoquées par le subordonné ou le tiers précités, comme si le subordonné ou le tiers faisaient partie eux-mêmes du contrat.
6. Toutes les modalités stipulées par des tiers vis-à-vis du Vendeur pourront également être discutées par le Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur.

Article 14 : Résiliation

1. En cas de non respect par l'Acheteur de ses obligations issues du contrat, ou d'une non exécution ponctuelle, d'une dissolution de sa société, de l'ouverture par lui d'une procédure de suspension de paiements, au cas où l'Acheteur serait un partenariat en procédure de dissolution, où il procèderait à mettre fin à son négoce, ou que ses marchandises seraient soumises à un embargo total ou partiel, le Vendeur a le droit d'envisager la résiliation du contrat ou de la partie du contrat non exécutée du simple fait du manque à la modalité évoquée ou simplement du fait de l'un des cas mentionnées, sans nécessité de notification préalable de défaut ou d'intervention judiciaire. De plus, le Vendeur a le droit de réclamer à l'Acheteur le retour de marchandises impayées sans préjudice des droits du Vendeur à une compensation en concept de frais, pertes et intérêts.
2. Le Vendeur renonce au droit de résilier le contrat.

Article 15 : Règlement des litiges

1. Le Droit Français sera en tous moments applicable pour les contrats à conclure par le Vendeur.
2. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies relative aux contrats de vente internationale de marchandises, entérinée à Vienne le 11 avril 1980 est exclue en ce qui concerne tous les contrats à conclure par le Vendeur.
3. Tous les litiges relatifs à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats seront portés devant le tribunal compétent en la matière de la circonscription dont dépend juridiquement le siège social du vendeur, soit le Tribunal de Commerce de Laval.

Article 16 : Traduction

En cas de conflit ou de différends dus à l'interprétation entre le texte français des Conditions et l'une des versions traduites, les Conditions rédigées en langue française prévalent.